

COUR PROVINCIALE

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

(requérant(e) ou intimé(e))

-et-

(requérant(e) ou intimé(e))

RAPPORT RELATIF À LA CONFÉRENCE DE GESTION DE CAUSE

*(indiquer le nom et l'adresse, le numéro de téléphone,
le numéro de télécopieur ou l'adresse de courrier électronique, le cas échéant)*

COUR PROVINCIALE

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

(requérant(e) ou intimé(e))

-et-

(requérant(e) ou intimé(e))

RAPPORT RELATIF À LA CONFÉRENCE DE GESTION DE CAUSE

1. Juge qui préside :

2. Date de la conférence :

3. Nom de l'accusé :

4. Nom de l'avocat de la défense :

Nom du procureur de la Couronne :

5. Accusations :

6. Décisions faites et plaidoyers :

Décision de la Couronne –

Décision de la défense –

- Il s'agit d'une affaire relevant du Tribunal pour adolescents.
- On demande l'imposition d'une peine applicable aux adultes.

Instance fondée sur une ou plusieurs dénonciations?**Objection?****7. Divulgence :**

Divulgence en attente :

Délai de la divulgation :

8. Questions préjudicielles :**Par la poursuite :**

Examen du potentiel de résolution; modifications, nouvelle dénonciation; problèmes concernant l'admissibilité des éléments de preuve

Par la défense :

- Motion pour une réparation fondée sur la *Charte* : retard, abus de procédure
- Motion pour l'annulation d'une dénonciation
- Séparation des accusés ou des chefs d'accusation
- Toute contestation constitutionnelle à une loi (avis)
- Problèmes concernant l'admissibilité des éléments de preuve
- Capacité de l'accusé
- Autre

9. Aveux et points ayant fait l'objet d'un accord :**a) Type d'aveu ou d'accord :**

Aveu ou accord conclu conformément à l'article 655 du *Code* – procès pour un acte criminel : [Remarque : les aveux et accords conclus ne lient pas les avocats; R. c. Derksen (1999), 140 C.C.C. (3d) 184 Sask. C.A.]

Aveu ou accord conclu conformément à l'article 536.4(2) du *Code* – enquête préliminaire : [Remarque : le juge qui préside doit consigner tous les aveux ou les accords conclus entre les parties. L'importance d'un aveu ou d'un accord en vertu de l'article 536.4 est que, conformément à l'alinéa 537(1)i), le juge de l'enquête préliminaire peut régler le cours de l'enquête en conformité avec tout aveu et tout accord consignés au dossier en application du paragraphe 536.4(2).]

Accord entre le procureur et l'accusé en vue de limiter la portée de l'enquête préliminaire conformément à l'article 536.5 – enquête préliminaire :

[Remarque : cette case sera cochée lorsque les avocats i) auront conclu un accord en vue de limiter la portée de l'enquête préliminaire, lorsqu'aucune audience conformément à l'article 536.4 n'a eu lieu, par exemple, dans le cadre d'une conférence de gestion de cause, ET ii) veulent que cet accord soit consigné conformément à l'article 536.5.

Cet accord doit être déposé auprès du tribunal. Le dépôt de cet accord sera normalement réalisé par l'avocat au moyen de la formule B pendant la conférence de règlement; l'original sera placé au registre du tribunal par le personnel de soutien, et une copie sera transmise au juge chargé de l'enquête préliminaire en plus du procès-verbal de la conférence de gestion de cause. L'importance d'un accord visé à l'article 536.5 est que, conformément à l'alinéa 537(1)i), le juge chargé de l'enquête préliminaire peut régler le cours de l'enquête en conformité avec tout accord consigné au dossier en application de l'article 536.5.

b) Aveux et points ayant fait l'objet d'un accord

- Compétence
- Continuité des pièces
- Identité de l'accusé
- Droit de propriété, valeur des biens ou montant des dommages
- Validité des documents de procédure (engagement, ordonnance de probation)

- Preuve documentaire ou avis
- Preuve médicale
- Accord en vue de limiter la portée de l'enquête préliminaire _____
- La preuve visée au paragraphe 540(7) doit être présentée, y compris les déclarations des témoins
 - Par consentement soumis à une décision du juge chargé de l'enquête préliminaire. Nature des éléments de preuve :
 - Audition de la motion contestée préalable à l'enquête préliminaire
 - Documents relatifs à la motion contestée devant être déposés au plus tard le _____ (date)
 - Autre :

Copies des déclarations relatives aux preuves visées par le paragraphe 540(7) divulguées?

- Oui
- Non – Date limite de la divulgation _____

10.

S'il s'agit d'une enquête préliminaire et que les formules A et B n'ont pas été déposées :

Liste des points sur lesquels l'accusé veut que des témoignages soient présentés dans le cadre de l'enquête (alinéa 536.3a) du *Code* :

Liste des témoins que l'accusé veut entendre à l'enquête (alinéa 536.3b) du *Code* :

11. Point relatif à la responsabilité criminelle :

- Tenue d'une audience relative à la non-responsabilité criminelle
 Pas de tenue d'une audience relative à la non-responsabilité criminelle

12. Déclaration de la victime :

- Le plaignant a été avisé de la possibilité de préparer une déclaration conformément au paragraphe 722(1)
 Une déclaration conforme au paragraphe 722(1) a été préparée
 Une déclaration conforme au paragraphe 722(1) n'a pas été préparée
 Une déclaration conforme au paragraphe 722(1) a été divulguée
 Une déclaration conforme au paragraphe 722(1) sera divulguée au plus tard le _____
 Demandra-t-on une ordonnance de non-publication conforme au paragraphe 486(3)?

13. Questions en litige (en fait et en droit) :

Défenses :

- Ivresse
 Provocation
 Alibi
 Absence d'intention
 Légitime défense
 Automatisme
 Accident

14. Des confessions ou des déclarations orales seront-elles présentées comme éléments de preuve?

Un voir-dire sera-t-il nécessaire?

Sur quelle base :

- Volonté
 Violation de la *Charte*
 Autre

La défense présentera-t-elle des éléments de preuve relatifs au voir-dire?

Nombre de témoins ou estimation du temps :

15. Un voir-dire sera-t-il requis pour toute autre question de preuve?

- article 8 – perquisition et saisie
- autre requête relative à la *Charte*
- actes semblables
- ouï-dire
- dossiers de tiers
- privilège
 - une revendication de privilège sera-t-elle faite concernant les éléments de preuve devant être présentés?
 - par la poursuite
 - par la défense
 - sur quelle base
- une liste des textes de jurisprudence et de doctrine sera-t-elle fournie?

16. La capacité des témoins ou des témoins enfants sera-t-elle contestée?**Des témoins nécessiteront-ils des services d'interprétation?**

- Non
- Oui

Dans l'affirmative, dans quelle langue? _____

Langue du procès :

- Anglais
- Français

Témoins experts :

Nombre de témoins experts :

L'opinion d'un expert qualifié sera présentée :

- par la poursuite
- par la défense

À propos de quel(s) point(s) ces éléments de preuve seront-ils présentés?

L'admissibilité des éléments de preuve proposés est-elle contestée?

- Non
- Oui

Dans l'affirmative, sur quelle base? _____

La reconnaissance des qualifications de l'expert sera demandée :

- par la poursuite
- par la défense

17. Estimation du nombre de témoins et de la durée des témoignages de la Couronne :

Estimation du nombre de témoins pour la défense, si la défense est appelée, et leur durée :

18. Besoins spéciaux :

- Exigences spéciales en matière de sécurité
- Taille de la salle d'audience
- Matériel informatique
- Équipement spécial (p. ex., équipement vidéo) – Veuillez noter que si les avocats envisagent d'utiliser cet équipement dans la salle d'audience, ils doivent s'assurer que le matériel est disponible pour être utilisé pendant cette cause.
- Interprète (à être organisé par l'avocat)
- Services en langue française
- Nature des pièces

19. La cause est-elle prête pour la fixation de la date de l'enquête préliminaire ou du procès?

- Non
- Oui

Dans l'affirmative, nombre de jours approuvé par le juge _____

20. Dates d'audience fixées ou réservées devant être confirmées par les avocats auprès du Bureau du coordinateur des procès :

21. L'affaire a-t-elle été résolue?

- Non
- Oui

Le juge chargé de la gestion de cause **ne peut pas** présider à la détermination de la peine.

22. Une nouvelle conférence de gestion de cause est-elle requise?

- Non
- Oui, une autre conférence a été fixée le

23. Un renvoi est-il autorisé lorsque la cause est inscrite au rôle du coordonnateur de la gestion de cause deux semaines après la conférence de gestion de cause?

- Non
- Oui

Indiquer l'objectif du renvoi et la date à laquelle cet objectif doit être atteint pour un suivi par le coordonnateur des conférences de gestion de cause

24. Commentaires additionnels?

Juge

Copie à :